

POLITIQUE SUR L'ANTONYMIE (2012-12-10)

adoptée par le comité de normalisation,

Promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles (PAJLO)

Voici les catégories que nous proposons de retenir pour la classification des antonymes, le tout afin d'établir la constance dans l'utilisation du paramètre d'antonymie dans les travaux du comité.

I Termes incompatibles

Cette catégorie repose sur les rapports d'exclusion qu'entretiennent entre eux les co-hyponymes.

Dans une classification comprenant plus de deux co-hyponymes, l'assertion de l'un entraîne nécessairement l'exclusion de tous les autres. Ainsi, deux co-hyponymes ne peuvent être « vrais » en même temps.

Exemples :

loi — coutume — jurisprudence — doctrine (Cornu, 2005)

législatif — exécutif — judiciaire (Cornu, 2005)

usus — fructus — abusus (Cornu, 2005)

contractuel — quasi contractuel — délictuel (Cornu, 2005)

tuteur, trice aux biens — tuteur, trice à la personne (Droit de la famille, CTDJ FAM 203)

sûreté réelle — sûreté judiciaire— sûreté personnelle (Droit des sûretés, dossier Sûretés 201)

Le Comité a décidé que les rapports de ce type ne seront toutefois signalés que pour les relations binaires, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a que deux co-hyponymes.

II Antonymes contradictoires

Cette relation antonymique est binaire et elle repose sur un rapport de négation entre les deux seuls éléments d'une classification donnée. Autrement dit, dans ce rapport, la négation d'un élément entraîne nécessairement l'assertion de l'autre, et vice versa.

Les termes contradictoires découpent leur domaine en deux ensembles complémentaires, en ce sens que si ce n'est pas X, alors c'est nécessairement Y.

Entrent aussi dans cette catégorie les termes dont l'opposé a un préfixe négatif, principalement « in » et « non ».

Exemples :

aliénable – inaliénable (Cornu, 2005)

disponible – indisponible (Cornu, 2005)

intervention – non-intervention (Cornu, 2005)

rétroactivité – non-rétroactivité (Cornu, 2005)

validité du mariage – invalidité du mariage (Droit de la famille, DNT-BT FAM 113)

capacité de consommer le mariage – incapacité de consommer le mariage (Droit de la famille, DNT-BT FAM 107)

III Antonymes réciproques

Cette catégorie repose sur l'implication réciproque existant entre deux notions.

L'exercice qui permet de repérer ces paires d'antonymes consiste à permuter les actants de la relation pour ainsi faire ressortir leur caractère converse. Voici un exemple de cette démarche tiré de l'ouvrage de Marie-Claude L'Homme :

Par exemple, léguer et hériter sont des antonymes réciproques, car si X lègue Y à Z, Z hérite de X. Les deux phrases sont équivalentes, mais les actants des verbes ont changé de place.

Marie lègue tous ses biens à Julien.

Julien hérite de tous les biens de Marie.

[Marie-Claude L'Homme, *La terminologie : principes et techniques*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004 aux pages 96 à 98.]

Cette relation de réciprocité peut s'exprimer par la formule « **si X, alors Y** ».

À la différence des termes incompatibles et contradictoires qui ne peuvent pas être vrais en même temps, les réciproques sont nécessairement vrais en même temps.

Exemples :

cédant — cessionnaire (Cornu, 2005)

donateur — donataire (Cornu, 2005)

parent — enfant (Cornu, 2005)

père — mère (Cornu, 2005)

testateur — légataire (Cornu, 2005)

vendeur à titre conditionnel — acheteur à titre conditionnel (Droit des sûretés, dossier Sûretés 205)

grevé de charge — titulaire de charge (Droit des sûretés, DNT-BT sûretés 102)

emprunteur, euse hypothécaire — prêteur, euse hypothécaire (Droit des sûretés, dossier Sûretés 301)

droits conjugaux — devoirs conjugaux (Droit de la famille, DNT-BT FAM 109)

NOTE : On ne trouve pas le paramètre ANT entre *parent* / parent et *child*⁴ / enfant³ » ainsi qu'entre *father* / père et *mother* / mère, mais puisque ces termes sont également des réciproques, le paramètre pourrait y figurer au même titre.

ANNEXE

Document de recherche

en vue de l'élaboration d'une politique sur l'antonymie

En guise d'introduction, voici un extrait tiré de l'ouvrage intitulé *La lexicologie* de Aïno Niklas-Salminen.

L'antonymie est logiquement indispensable et joue un rôle essentiel dans toutes les langues. Elle reflète ce qui semble être une tendance générale chez l'homme à catégoriser l'expérience en termes de contrastes dichotomiques. Cependant, cela ne signifie pas que tout mot ait son contraire. L'usage propose comme antonymes des mots tels que :

clair/obscur
sot/intelligent
grand/petit
père/fils
mari/femme
mort/vivant
riche/pauvre

Ces exemples ont quelque chose en commun parce qu'ils dépendent d'un processus de dichotomisation. Mais si on les examine de plus près, on s'aperçoit qu'ils sont reliés de diverses manières. La relation d'opposition n'est donc pas toujours de nature identique : *mort* et *vivant*, par exemple, entretiennent entre eux un rapport d'exclusion, alors que *grand* et *petit* sont dans une relation modulable.

Les points de vue divergent sur le nombre de relations dichotomiques que doit englober le concept d'antonymie. Les descriptions des signifiés contraires aboutissent donc à des classements taxinomiques variables selon les auteurs, en fonction des critères retenus par chacun.

Souvent, les antonymes sont classés sur le modèle des synonymes en *antonymes absolus* et en *antonymes partiels*¹. Si deux termes entretiennent entre eux un rapport d'exclusion, on a affaire à l'*antonymie absolue* : *vivant* et *mort*, *présent* et *absent*. ... Parfois, l'opposition ne met en jeu qu'une partie du signifié du mot. Dans ce cas, on est en présence d'*antonymes partiels*. Les mots ne s'opposent que dans certains contextes. Ainsi, *libertin* peut être l'antonyme de *chaste*, de *religieux* ou de *croyant*.

[Aïno Niklas-Salminen, *La lexicologie*, Armand Colin, Paris, 1997 à la page 114.]

Cet extrait nous montre la complexité des rapports d'antonymie.

Nous vous proposons un classement qui distingue trois possibilités de sens contraires : les termes incompatibles, les antonymes contradictoires et les antonymes réciproques. Nous appuyons notre choix de classification sur des ouvrages de terminologie et de linguistique dont les références complètes figurent dans la bibliographie.

¹ N.D.L.R. De son côté, Alain Polguère les distingue comme étant des *antonymes exacts* et des *antonymes approximatifs*.

I Les termes incompatibles

Autre dénomination :
(Amsili, 2003) « antonymes incompatibles »

Voici une description des termes incompatibles de l'ouvrage intitulé *La terminologie : principes et techniques* de Marie-Claude L'Homme. Cette description nous est utile, car elle montre comment l'antonymie, qui relève d'abord de la lexicologie, est appliquée en terminologie.

On utilise parfois l'appellation *incompatibilité* pour désigner la relation que partagent les co-hyponymes. Les termes incompatibles entrent dans une relation d'exclusion qui peut être paraphrasée de la manière suivante :

C'est un X, donc ce n'est pas un Y.

→ X et Y sont incompatibles.

Par exemple : C'est une limousine, donc ce n'est pas une berline

Les termes relevant d'un même hyperonyme sont des co-hyponymes. Par exemple, cabriolet, berline, familiale, limousine sont des co-hyponymes dont l'hyperonyme est voiture.

[L'Homme, 2004]

Marie-Claude L'Homme réserve le terme « antonymie » pour désigner les relations d'opposition plus fortes, comme les rapports d'antonymie contradictoire que nous verrons plus loin.

L'incompatibilité désigne le rapport d'exclusion qui dérive de la co-hyponymie. Ainsi, tous les termes qui relèvent de l'hyperonyme « voiture » sont incompatibles.

De son côté, Aino Niklas-Salminen décrit l'**incompatibilité** comme la relation de sens qui unit les mots dans les ensembles à plusieurs éléments.

Les ensembles dont il parle peuvent être ordonnés sériellement ou cycliquement.

L'ensemble de termes que l'on utilise pour désigner les grades dans l'armée est un exemple d'un ensemble ordonné sériellement :

(maréchal, général, ..., caporal, simple soldat)

Il y a deux éléments extrêmes et tous les autres termes de l'ensemble sont ordonnés entre deux autres éléments.

Les exemples les plus évidents d'ensembles cycliques ou cycles nous sont fournis par les mots qui dénotent des unités ou des périodes de temps :

(printemps, été, automne, hiver)

(janvier, février, ..., décembre)

(lundi, mardi, ... dimanche)

Tous ces termes sont ordonnés en termes de successivité : le printemps précède l'été, le samedi suit le vendredi, etc. à la différence des ensembles ordonnés sériellement, les cycles n'ont pas de membres extrêmes : chaque élément de l'ensemble est ordonné entre deux autres éléments. Il est vrai cependant que, par convention, ces ensembles ont généralement un premier et un dernier élément (janvier..., lundi...)

[Niklas-Salminen, 1997]

On voit que l'incompatibilité peut exister entre plusieurs termes d'un même ensemble; il ne s'agit donc pas, fondamentalement, d'une relation binaire.

Cette catégorie d'antonymes correspond à ce que Gérard Cornu appelle les « opposants de classification complexes » dans son ouvrage intitulé *Linguistique juridique*. Il définit d'abord les opposants de classification comme suit :

Les opposants de classification. [...]

[L]es termes qui, pris comme éléments d'une classification, s'opposent au sein de celle-ci sous un certain rapport. Exemple : la doctrine et la jurisprudence. Ces opposants ne sont pas à proprement parler des antonymes, car ils ne possèdent pas des sens opposés. Mais ils s'opposent par la différence spécifique que met en relief leur rapprochement au sein d'une classification.

[Cornu, 2005]

Les opposants de classification qu'il qualifie de « complexes » s'opposent aux binaires, la base de cette distinction étant le nombre de co-hyponymes que comporte une classification donnée : deux termes = binaire, plusieurs termes = complexe.

Exemples :

loi — coutume — jurisprudence — doctrine (Cornu, 2005)

législatif — exécutif — judiciaire (Cornu, 2005)

usus — fructus — abusus (Cornu, 2005)

contractuel — quasi contractuel — délictuel (Cornu, 2005)

estate guardian / tuteur, trice aux biens — *personal guardian* / tuteur, trice à la personne (Droit de la famille, dossier CTDJ FAM 203)

sûreté réelle — sûreté judiciaire — sûreté personnelle (Droit des sûretés, dossier Sûretés 201)

Le dernier exemple cité provient des travaux de normalisation en droit des sûretés. Il s'agit du seul exemple de relation ternaire ou, plus généralement, non binaire que nous ayons consignée dans les lexiques du PAJLO avec le paramètre d'antonymie.

Pour l'avenir, le Comité est d'avis que l'antonymie ne devrait être mentionnée que pour les relations incompatibles entre deux termes. Les co-hyponymes incompatibles seront donc signalés dans les cas binaires seulement.

II Les antonymes contradictoires

Autres dénominations :

(Amsili, 2003) « antonymes complémentaires »; « antonymes polaires »;

(Picoche, 1992) « antonymes complémentaires »;

(Salminen, 1997) « antonymes complémentaires »; « antonymes non gradables ».

Voici comment Marie-Claude L’Homme décrit cette relation :

Cette relation est celle qui existe entre deux termes que l’on perçoit comme étant « contraires ».

[...] D’abord, deux antonymes ont des composantes sémantiques communes et l’opposition repose souvent sur une seule composante.

Une première relation d’opposition engage deux termes dont l’un constitue la négation de l’autre. Il s’agit de *l’antonymie contradictoire*. Cette relation est binaire en ce sens qu’elle n’intervient qu’entre deux termes.

Elle est également réversible : la négation du premier entraîne forcément l’assertion du second; la négation du second terme entraîne forcément l’assertion du premier. [Nous soulignons.]

On peut paraphraser cette relation de l’une des deux manières suivantes :

- a. C’est un X, donc ce n’est pas un Y.
- b. Ce n’est pas un X, donc c’est un Y.
- c. → X et Y sont des antonymes contradictoires.

Nous pouvons appliquer ces tests aux verbes *acquitter* et *condamner* dans le domaine juridique.

Si le jury acquitte l’accusé, alors il ne le condamne pas.

Si le jury n’acquitte pas l’accusé, alors il le condamne.

[L’Homme, 2004.]

Les antonymes contradictoires sont également qualifiés de « complémentaires » :

Les antonymes complémentaires sont relativement aisés à identifier, du fait de l’absence de terme médian (présent/absent, vrai/faux...), alors que les antonymes incompatibles sont plus délicats à utiliser car la négation de l’un n’entraîne pas la vérité de l’autre (ne pas monter n’implique pas descendre). [Nous soulignons.]

[Amsili, 2003]

Pascal Amsili de l’UFR de Linguistique, Université Paris-Diderot, les appelle aussi « antonymes polaires » (par opposition au « scalaires » ou gradables). Il situe de façon imagée les antonymes polaires sur « une échelle qui n’aurait que deux barreaux ». Puis il cite Jacqueline Picoche² en disant que « la relation d’antonymie complémentaire est la “forme binaire de l’incompatibilité.”

Aïno Niklas-Salminen nous donne quelques exemples de ce type d’antonymes :

² Jacqueline Picoche, *Précis de lexicologie française. L’étude et l’enseignement du vocabulaire*, Paris, Nathan, 1992.

Ces termes [« antonymes complémentaires ou non gradables »] entretiennent entre eux un rapport d'exclusion en divisant l'univers du discours en deux sous-ensembles complémentaires. Entre vivant et mort, présent et absent et mâle et femelle, etc., il n'y a pas de degrés intermédiaires. On ne peut être que *vivant* ou *mort*, *présent* ou *absent*, *mâle* ou *femelle*.

Le trait caractéristique de ce type de paires de mots est que la négation de l'un implique l'affirmation de l'autre, de même que l'affirmation de l'un implique la négation de l'autre. Ainsi :

Jean n'est pas marié *implique* Jean est célibataire.

Marc est marié *implique* Marc n'est pas célibataire.

vivant/mort

homme/femme

célibataire/marié

[Niklas-Salminen, 1997]

Pascal Amsili pose en ces termes les critères qui permettent de repérer les antonymes complémentaires :

[N]e devront être marqués comme complémentaires que les termes qui **partagent en deux** leur domaine de façon **essentielle**, et **non contingente**. Pratiquement, il s'agit des cas où la terminologie impose une certaine vision du monde (en droit, par exemple) et où non seulement on trouve des termes en relation de contradiction, mais où des principes viennent expliciter cette décomposition. Par exemple, en droit, tout enfant est soit naturel, soit légitime. Ceci explique la grande rareté des paires de termes complémentaires dans la pratique. [Nous soulignons.]

[Amsili, 2003.]

Entrent aussi dans cette catégorie les termes dont l'opposé a un préfixe négatif, principalement « in » et « non », soit ceux que Gérard Cornu qualifie d'antonymes proprement dits, ceux qui constituent le « noyau dur » des rapports d'opposition.

Par exemple :

aliénable – inaliénable

disponible – indisponible

intervention – non-intervention

rétroactivité – non-rétroactivité

Voici d'autres exemples tirés des travaux du PAJLO :

enfant majeur – enfant mineur

(Droit de la famille, CTDJ-FAM 202)

validité du mariage – invalidité du mariage

(Droit de la famille, DNT-BT FAM 113)

capacité de consommer le mariage – incapacité de consommer le mariage

(Droit de la famille, DNT-BT FAM 107)

Ainsi : Si on n'est pas homme, c'est qu'on est femme.

Si un bien n'est pas aliénable, c'est qu'il est inaliénable.

Si on n'est pas majeur, c'est qu'on est mineur.

III Les antonymes réciproques

Autre dénomination :
(Amsili, 2003) « antonymes converses »

Cette classification n'est pas évidente puisqu'elle se situe parfois uniquement sur le plan sémantique.

L'inversion des actants d'un terme de sens prédicatif donne parfois lieu à une relation d'antonymie (appelée *antonymie réciproque*). Si la permutation des actants de deux termes (considérés comme antonymes) donne des phrases équivalentes, alors les deux termes en question sont des antonymes.

Par exemple, léguer et hériter sont des antonymes réciproques, car si X lègue Y à Z, Z hérite de X. Les deux phrases sont équivalentes, mais les actants des verbes ont changé de place.

*Marie lègue tous ses biens à Julien.
Julien hérite de tous les biens de Marie.*

[L'Homme, 2004]

Ces couples de termes expriment la même relation, mais ils se distinguent par l'inversion de l'ordre de leurs arguments. Le terme *acheter* est donc le terme réciproque de *vendre*, comme *vendre* l'est d'*acheter*.

acheter/vendre
mari/femme
père/fils
prêter/emprunter
supérieur/inférieur
devant/derrière

Si Brigitte est *devant* Philippe, Philippe est obligatoirement *derrière* Brigitte.
Jean est le *mari* de Jeanne implique que Jeanne est la *femme* de Jean .

[Niklas-Salminen, 1997]

Ainsi, l'antonymie réciproque ne repose pas sur la négation, mais sur le caractère converse des actants de la relation. Pascal Amsili mentionne que « les réciproques (ou converses) sont beaucoup plus présents en terminologie qu'en langue générale, du moins dans les domaines où les processus sont décrits avec beaucoup de détails ». Il note que « si dans les cas simples, on pourrait se contenter d'expliciter une structure argumentale (par exemple, si mari [...] alors

femme [...] , dans la plupart des cas, il est nécessaire d'explicitier plus en détail la sémantique lexicale des termes en jeu ». L'exemple qu'il donne de ce dernier procédé est le suivant :

x **fond** : x passe de l'état s_1 à l'état s_2
 x **gèle** : x passe de l'état s_2 à l'état s_1 ³

Ces paires de termes sont également considérées comme des contraires, de sorte que les rapports de réciprocité se rapprochent des autres catégories d'antonymes :

La troisième relation de sens qu'on décrit souvent en disant que deux mots sont le contraire l'un de l'autre, c'est celle qui lie *acheter* et *vendre*, ou *mari* et *femme*. Nous utiliserons ici le mot de **réciprocité** pour désigner cette relation : le terme *acheter* est donc le terme réciproque de *vendre*, comme *vendre* l'est de *acheter*.

[John Lyons, *Linguistique générale : introduction à la linguistique théorique*, Langue et langage, Paris, Librairie Larousse, 1970, p. 357.]

Gérard Cornu classe les réciproques dans la catégorie plus générale des « opposants de classification binaires » dont nous avons parlé plus haut.

Il recense ceux qui sont morphologiquement marqués comme :

Cédant — Cessionnaire
Donateur — Donataire
Crédirentier — Débirentier
Demandeur — Défendeur

de même que ceux qu'il qualifie de « morphologiquement étrangers » :

Acquéreur (ou acheteur) — Vendeur
Appelant — Intimé
Juge — Parties
Parent — Enfant
Parties — Tiers
Père — Mère
Testateur — Légataire

[Cornu, 2005]

Au-delà de leur caractère converse, Cornu dit de ces paires de termes que :

Les plus riches détaillent, fondamentalement, **les éléments constitutifs d'un tout** ou **les faces d'une institution**, et proposent les principaux instruments d'analyse de la pensée juridique.

[Cornu, 2005]

³ Internet. [<http://hal.inria.fr/docs/00/03/72/36/PDF/TIA03.pdf>]. HAL-Inria Archive ouverte. Amsili, Pascal. «L'antonymie en terminologie : quelques remarques». Conférence TIA 2003, Strasbourg, 31 mars et 1^{er} avril 2003. (20120104)

Parmi « les plus riches » de ces paires, Cornu donne par exemple :

Offre — Acceptation

Forme — Fond

Constitution — Dissolution

Dans les lexiques du PAJLO, les antonymes réciproques portent le paramètre ANT.

Voici quelques exemples :

conditional vendor / vendeur à titre conditionnel — *conditional buyer* / acheteur à titre conditionnel

chargor / grevé de charge — *chargee* / titulaire de charge

mortgage borrower / emprunteur, euse hypothécaire — *mortgage lender* / prêteur, euse hypothécaire

conjugal rights / droits conjugaux — *conjugal duties* / devoirs conjugaux

*NOTE : On ne trouve pas le paramètre ANT entre *parent* / parent et *child*⁴ / enfant³ » ainsi qu'entre *father* / père et *mother* / mère, mais puisque ces termes sont également des réciproques, le paramètre pourrait y figurer au même titre.

Voilà donc les trois classes d'antonymes que nous proposons.

Ce document de recherche a d'abord été entrepris pour résoudre un problème qui s'est posé au cours des travaux de normalisation en droit de la famille, à savoir si les rapports du type « X » par rapport à « défaut / absence de X » devaient être considérés comme antonymiques.

Les cas en question concernent les termes « âge légal » et « défaut d'âge légal », d'une part, et « consentement parental au mariage » / « absence de consentement parental au mariage ». La définition des termes « âge légal » et « défaut d'âge légal » pourrait ressembler à ce qui suit :

Âge légal.

Âge fixé par la loi pour acquérir un certain statut ou exercer certains droits. [Dossier CTDJ FAM 202F]

Défaut d'âge légal.

Manquement à l'exigence d'âge fixé par la loi pour acquérir un certain statut ou exercer certains droits.

On peut constater qu'il n'y a pas de rapport d'opposition entre les sens respectifs des deux termes ci-dessus.

En examinant le sens des unités « âge légal » et « défaut d'âge légal », on constate d'abord que les mots d'ancrage de leur définition respective ne correspondent pas. Ces deux notions ne partent pas du même plan. Par conséquent, il est difficile de voir un rapport de juste contrariété entre ces termes.

Il ne s'agit pas d'un rapport de réciprocité selon lequel un des termes suppose nécessairement l'autre. Autrement dit, il n'y a pas d'axe qui puisse lier le sens de chaque terme pour former une relation binaire.

Pour le terme « consentement parental au mariage », son contraire sera-t-il l'absence de ce consentement ou plutôt le refus du consentement parental, ou même l'opposition parentale au mariage?

Dans les deux cas, on ne se situe donc pas ici au niveau du sens propre de chaque terme (où se forment les rapports antonymiques), mais plutôt au niveau des relations conceptuelles que l'on peut reconnaître entre les termes pour les regrouper.

Dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*, nous avons relevé un exemple de relation conceptuelle semblable à celle qui nous occupe, sans le paramètre réciproque « ANT » :

care; diligence

diligence (n.f.)

**lack of care; want of care;
carelessness**

manque de diligence (n.m.)

NOTA Au sens large, *carelessness* peut se rendre par « incurie » ou par un autre tour évoquant un manque de soin.

Aussi, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas souhaitable de faire état d'une relation antonymique entre les termes « âge légal / défaut d'âge légal » et « consentement parental au mariage / absence de consentement parental au mariage ».

Sylvie Falardeau et Valérie Boudreau
Février 2012

Bibliographie

Pascal Amsili, «L'antonymie en terminologie : quelques remarques». Conférence TIA 2003, Strasbourg, 31 mars et 1er avril 2003. Internet.
[<http://hal.inria.fr/docs/00/03/72/36/PDF/TIA03.pdf>]. HAL-Inria Archive ouverte. (20120104).

Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2005.

Marie-Claude L'Homme, *La terminologie : principes et techniques*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004.

John Lyons, *Linguistique générale : introduction à la linguistique théorique*, Langue et langage, Paris, Librairie Larousse, 1970.

Aïno Niklas-Salminen, *La lexicologie*, Armand Colin, Paris, 1997.

Jacqueline Picoche, *Précis de lexicologie française. L'étude et l'enseignement du vocabulaire*, Paris, Nathan, 1992.

Alain Polguère, *Lexicologie et sémantique lexicale*, Nouvelle édition revue et augmentée, Les Presses de l'Université de Montréal, 2008.